

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND PERIGUEUX

255 rue Martha Desrumaux
24000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président du Grand Périgueux

Vu le Code général des Collectivités territoriales

Vu les articles R2162-15 et suivants du Code de la Commande Publique

Vu l'opération lancée par le Grand Périgueux ayant pour objet un Marché global de performance de conception-réalisation-maintenance pour le centre aquatique AQUACAP

Considérant que dans le cadre de la procédure il est prévu la constitution d'un jury.

ARRETE :

Article 1 : Que le jury, prévu à l'article R.2162-16 du code de la commande publique, pour le marché global de performance du centre aquatique AQUACAP, est composé comme suit :

- Membres de la commission d'appels d'offres :

Titulaires :

Mme GONTHIER, Mme MARCHAND, M. PASSERIEUX, M. DOBBELS, M. FALLOUS et
M. BIDAUD

Suppléants :

M. ROLLAND, M. GUILLEMET, M. NARDOU, M. MARTY et M.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

PROTANO

ID : 024-200040392-20240202-ARR2024001-AR

S²LO

- **Personnalités qualifiées :**

Madame Julienne BERRO – Directrice générale des services du SMD3

Monsieur Sylvain MARMANDE – Directeur du pôle aménagement territorial à l'ATD24

Madame Catherine COURREAUD LE CALVE – Urbaniste spatialiste à A'URBA – Agence d'urbanisme à Bordeaux

Constituant le tiers de personnalités qualifiées

Des personnalités compétentes sans voix délibérative pourront être conviées par le Président.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne

Fait à Périgueux,

02 FEV. 2024

Le Président
Jacques AUZOU

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.